

Cahier de doléances du Tiers État de Davron (Yvelines)

Cahier des doléances, plaintes et remontrances de la paroisse de Davron, du ressort du châtelet de Paris, pour être remis à l'assemblée générale du châtelet, qui se tiendra, le 18 avril 1789, devant M. le prévôt de Paris ou M. le lieutenant général.

Art. 1^{er}. Les habitants de Davron se réfèrent à ce qui sera délibéré par l'ordre du tiers-état dans l'assemblée générale du châtelet sur ce qui concerne les besoins de l'Etat, la réforme des abus, l'établissement d'un ordre fixe et durable dans toutes les parties de l'administration pour opérer la tranquillité et prospérité du royaume, ces grands objets étant bien au-dessus de leur intelligence. Intérêts particuliers de la paroisse.

Art. 2. Les habitants de Davron demandent que, pour éviter tout abus dans la répartition des tailles, l'impôt territorial ait lieu dans toute son étendue.

Art. 3. Que la succursale de Davron, dépendant de la paroisse de Feucherolles, composée de trente-huit feux, distante dudit Feucherolles de trois quarts de lieue, soit érigée en cure, attendu que cette succursale est souvent sans ecclésiastique, vu qu'il y a fréquemment des contestations entre les gros décimateurs et le curé de Feucherolles, et qu'il soit assuré au curé un revenu honnête pour vivre, et que les chemins de Davron à Feucherolles sont très-mauvais, en sorte que les habitants de Davron sont souvent dans l'impossibilité d'assister au service divin.

Art. 4. Les habitants dudit Davron demandent qu'on établisse, dans leur endroit, maître et maîtresse d'école pour instruire la jeunesse, étant trop éloignés des paroisses où il y a des maîtres d'école pour y envoyer leurs enfants, et qu'il soit assigné un revenu honnête pour leur subsistance, vu que plusieurs personnes ne peuvent pas payer les mois d'école à cause de leur pauvreté.

Art. 5. Que le gibier de toute espèce dans le territoire de Davron est un fléau considérable pour le cultivateur, qui a le désagrément de cultiver, fumer et ensemercer son terrain sans production, ce qui lui ôte tout secours, non-seulement pour lui et sa famille, mais encore pour payer ses fermages et acquitter les impositions dont il est chargé, à raison des biens qu'il cultive.

La capitainerie de Saint-Germain, dans laquelle la paroisse de Davron est comprise depuis quelque temps, devrait être réduite dans ses premières limites pour les plaisirs de Sa Majesté seulement. Que les trente remises de 1 et 2 arpents chacune, mal à propos plantées dans le meilleur terrain de la paroisse, soient détruites. Qu'il soit permis auxdits habitants d'éplucher en tout temps leurs grains, dans le cas de nécessité, et de faucher leurs prairies artificielles dans les temps convenables pour en éviter le dépérissement.

Art. 6. Qu'il soit permis auxdits habitants de se pourvoir devant leur juge naturel pour les délits que pourrait commettre le gibier que les seigneurs laisseraient se reproduire avec trop d'abondance.

Art. 7. A l'égard des pigeons, des corneilles et des moineaux francs, animaux destructeurs, dont les uns pillent les récoltes au moment d'en jouir, et les autres détruisent les semences, c'est-à-dire les corneilles, lorsque les blés commencent à lever, dans la dernière saison, les arrachent et les mettent sur terre ; les moineaux francs mangent les blés lorsqu'ils commencent à mûrir, continuent après leur maturité, et même dans l'hiver, entrent dans les granges et greniers.

Les habitants de Davron demandent qu'il leur soit permis de les détruire dans leurs champs et bâtiments, et non ailleurs, par les moyens qu'ils trouvent les plus convenables.

Art. 8. Lesdits habitants demandent que les chemins pour aller aux marchés les plus voisins, comme Mantes et Neauphe-le-Château, soient réparés, et qu'à cet effet l'imposition de la corvée soit employée auxdites réparations.

Art. 9. Que depuis quelques années toutes les eaux de Versailles tombent dans les rues de Gally qui devient rivière, maintenant trop étroite pour contenir les eaux qui s'épanchent dans les bâtiments, prairies et terrains adjacents, ce qui cause une perte réelle aux propriétaires et locataires d'iceux.

Ils demandent que ladite rivière de Gally soit élargie de deux pieds de chaque côté, depuis le moulin de Mezu jusqu'à la chute dans la rivière de Mandre.

Fait et arrêté en notre assemblée, le 16 avril 1789.